



## RÈGLEMENT DE TAXATION 2023

---

### RÈGLEMENT 288-2023

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 954 du Code municipal, le conseil doit préparer et adopter le budget de la Municipalité de l'année financière et y prévoir des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

**ATTENDU QUE** le conseil de la Municipalité se doit de réaliser, par l'imposition de taxes, les sommes nécessaires aux dépenses d'administration, pourvoir aux améliorations et faire face aux obligations de la Municipalité;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné aux fins du présent règlement à la séance du conseil tenue le 19 décembre 2022, conformément au Code municipal du Québec;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été déposé aux fins du présent règlement à la séance du conseil tenue le 19 décembre 2022, conformément au Code municipal du Québec;

**ATTENDU QUE** tous les membres du conseil ont reçu une copie dudit règlement et qu'ils en ont pris connaissance;

**ATTENDU QU'**une présentation dudit règlement est faite à l'assemblée et que des copies sont disponibles pour l'assistance, conformément au Code municipal du Québec;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. André Blanchet et appuyé par M. Stéphane Poitras, puis résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

**QUE** la Municipalité de L'Islet adopte le présent règlement qui statue et décrète ce qui suit :

## DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

---

### ART. 1. PRÉAMBULE AU RÈGLEMENT

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### ART. 2. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est numéroté 288-2023 et intitulé « Règlement de taxation 2023 ».

### ART. 3. BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'adopter la taxation pour l'année 2023 pour tout le territoire de la Municipalité de L'Islet.

## TAXES À L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

---

Afin de s'assurer des revenus de taxes prévus au budget de l'année en cours, le conseil décrète, pour l'exercice financier 2023, les différents taux de taxes suivants :

### ART. 4. TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE À TAUX VARIÉS

#### 4.1. Taux de base

Pour l'exercice fiscal 2023, le taux de base est fixé à 1,0594 \$/100 \$ d'évaluation.



#### 4.2. Établissement des catégories d'immeubles

Conformément à la Loi sur la fiscalité municipale, la Municipalité fixe, pour l'exercice fiscal 2023, plusieurs taux de taxe foncière générale selon les catégories suivantes :

a. Catégorie des immeubles résidentiels (résiduel);	1,0594 \$/100 \$
b. Catégorie des immeubles 6 logements et plus;	1,0594 \$/100 \$
c. Catégorie des immeubles agricoles et forestiers;	1.0594 \$/100 \$
d. Catégorie des immeubles terrains vagues desservis;	1.0594 \$/100 \$
e. Catégorie des immeubles commerciaux, institutionnels (non résidentiels);	1.0965 \$/100 \$
f. Catégorie des immeubles industriels.	1.1336 \$/100 \$

Une unité d'évaluation peut appartenir à plus d'une catégorie.

Cette taxe est imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité appartenant à cette catégorie, selon le rôle d'évaluation en vigueur.

#### **ART. 5. TAXE SPÉCIALE – RÈGLEMENT N° 93-2007 – DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL**

Afin de pourvoir aux remboursements annuels des échéances en capital et intérêts de l'emprunt décrété en vertu du règlement n° 93-2007, le conseil décrète qu'une taxe de 0,0027 \$/100 \$ d'évaluation soit imposée et prélevée sur l'ensemble des immeubles imposables de la Municipalité sur la base de leur valeur telle qu'elle apparait au rôle d'évaluation pour l'année 2023.

#### **ART. 6. TAXE SPÉCIALE – RÈGLEMENT N° 110-2008 – UNITÉ D'URGENCE INCENDIE**

Afin de pourvoir aux remboursements annuels des échéances en capital et intérêts de l'emprunt décrété en vertu du règlement n° 110-2008, le conseil décrète qu'une taxe de 0,0024 \$/100 \$ d'évaluation soit imposée et prélevée sur l'ensemble des immeubles imposables de la Municipalité sur la base de leur valeur telle qu'elle apparait au rôle d'évaluation pour l'année 2023.

#### **ART. 7. TAXE SPÉCIALE – RÈGLEMENT N° 126-2010 – DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL – INFRASTRUCTURES**

Afin de pourvoir aux remboursements annuels des échéances en capital et intérêts de l'emprunt décrété en vertu du règlement n° 126-2010, le conseil décrète qu'une taxe de 0,0333 \$/100 \$ d'évaluation soit imposée et prélevée sur l'ensemble des immeubles imposables de la Municipalité sur la base de leur valeur telle qu'elle apparait au rôle d'évaluation pour l'année 2023.

Le conseil approprie également la somme de 20 000 \$ à même les recettes reportées de la vente de terrains pour le remboursement du financement.



**ART. 8. TAXE SPÉCIALE – RÈGLEMENT N° 144-2012 – ROSERAIES**

Afin de pourvoir aux remboursements annuels des échéances en capital et intérêts de l'emprunt décrété en vertu du règlement n° 144-2012, le conseil décrète qu'une taxe foncière spéciale de 0,007 \$/100 \$ d'évaluation soit imposée et prélevée sur l'ensemble des immeubles imposables de la Municipalité sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour l'année 2023.

**ART. 9. TAXE SPÉCIALE – RÈGLEMENT N° 169-2013 – BOIS-FRANCS**

Afin de pourvoir aux remboursements annuels des échéances en capital et intérêts de l'emprunt décrété en vertu du règlement n° 169-2013, le conseil décrète qu'une taxe de 0,0064 \$/100 \$ d'évaluation soit imposée et prélevée sur l'ensemble des immeubles imposables de la Municipalité sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour l'année 2023.

**ART. 10. TAXE SPÉCIALE – RÈGLEMENT N° 178-2014 – VÉHICULES VOIRIE**

Afin de pourvoir aux remboursements annuels des échéances en capital et intérêts de l'emprunt décrété en vertu du règlement n° 178-2014, le conseil décrète qu'une taxe de 0,0035 \$/100 \$ d'évaluation soit imposée et prélevée sur l'ensemble des immeubles imposables de la Municipalité sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour l'année 2023.

**ART. 11. TAXE SPÉCIALE – RÈGLEMENT N° 202-2017 – TRAVAUX DÉBLAI/REMBLAI – TERRAIN PARC INDUSTRIEL**

Afin de pourvoir aux remboursements annuels des échéances en capital et intérêts de l'emprunt décrété en vertu du règlement n° 202-2017, le conseil décrète qu'une taxe de 0,0181 \$/100 \$ d'évaluation soit imposée et prélevée sur l'ensemble des immeubles imposables de la Municipalité sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour l'année 2023.

**ART. 12. TAXE SPÉCIALE – RÈGLEMENT N° 209-2017 - PROGRAMME DE RÉHABILITATION DU RÉSEAU ROUTIER LOCAL – VOLET REDRESSEMENT DES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES LOCALES (RIRL)**

Afin de pourvoir aux remboursements annuels des échéances en capital et intérêts de l'emprunt décrété en vertu du règlement n° 209-2017, le conseil décrète qu'une taxe de 0,0074 \$/100 \$ d'évaluation soit imposée et prélevée sur l'ensemble des immeubles imposables de la Municipalité sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour l'année 2023.

**ART. 13. TAXE SPÉCIALE – RÈGLEMENT N° 230-2019 – ACQUISITION IMMEUBLE 342, BOULEVARD NILUS-LECLERC**

Afin de pourvoir aux remboursements annuels des échéances en capital et intérêts de l'emprunt décrété en vertu du règlement n° 230-2019, le conseil décrète qu'une taxe de 0,0068 \$/100 \$ d'évaluation soit imposée et prélevée sur l'ensemble des immeubles imposables de la Municipalité sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour l'année 2023.



**ART. 14. TAXE SPÉCIALE – RÈGLEMENT N° 236-2020 – RÉFECTION DES CHEMINS DES BELLES-AMOURS ET MORIN**

Afin de pourvoir aux remboursements annuels des échéances en capital et intérêts de l'emprunt décrété en vertu du règlement n° 236-2020, le conseil décrète qu'une taxe de 0,0059 \$/100 \$ d'évaluation soit imposée et prélevée sur l'ensemble des immeubles imposables de la Municipalité sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour l'année 2023.

**ART. 15. TAXE SPÉCIALE – RÈGLEMENT N° 245-2021 – ACQUISITION D'UNE RÉTROCAVEUSE**

Afin de pourvoir aux remboursements annuels des échéances en capital et intérêts de l'emprunt décrété en vertu du règlement n° 245-2021, le conseil décrète qu'une taxe de 0,0062 \$/100 \$ d'évaluation soit imposée et prélevée sur l'ensemble des immeubles imposables de la Municipalité sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour l'année 2023.

**ART. 16. TAXE SPÉCIALE – RÈGLEMENTS N° 254-2021 ET N° 276-2022 – RÉFECTION D'UNE SECTION DES CHEMINS LAMARTINE EST ET OUEST**

Afin de pourvoir aux remboursements annuels des échéances en capital et intérêts de l'emprunt décrété en vertu des règlements n° 254-2021 et n° 276-2022, le conseil décrète qu'une taxe de 0,006 \$/100 \$ d'évaluation soit imposée et prélevée sur l'ensemble des immeubles imposables de la Municipalité sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour l'année 2023.

**ART. 17. TAXE SPÉCIALE – RÈGLEMENT N° 258-2021 – ACQUISITION D'UN CAMION DE DÉNEIGEMENT AVEC ÉQUIPEMENTS**

Afin de pourvoir aux remboursements annuels des échéances en capital et intérêts de l'emprunt décrété en vertu du règlement n° 258-2021, le conseil décrète qu'une taxe de 0,0114 \$/100 \$ d'évaluation soit imposée et prélevée sur l'ensemble des immeubles imposables de la Municipalité sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour l'année 2023.

**ART. 18. TAXE SPÉCIALE – QUOTE-PART AQUEDUC – FONCTIONNEMENT**

Afin de pourvoir, dans une proportion de 25 %, aux dépenses attribuables aux édifices publics à l'égard du service d'aqueduc, le conseil décrète qu'une taxe de 0,0518 \$/100 \$ d'évaluation soit imposée et prélevée sur l'ensemble des immeubles imposables de la Municipalité sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour l'année 2023.

**ART. 19. TAXE SPÉCIALE – QUOTE-PART ÉGOUT – FONCTIONNEMENT**

Afin de pourvoir, dans une proportion de 25 %, aux dépenses attribuables aux édifices publics à l'égard du service d'égout, le conseil décrète qu'une taxe de 0,0161 \$/100 \$ d'évaluation soit imposée et prélevée sur l'ensemble des immeubles imposables de la Municipalité sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour l'année 2023.





## **TAXE SPÉCIFIQUE – SECTEUR L'ISLET-SUR-MER**

---

### **ART. 20. TAXE SPÉCIALE – PROLONGEMENT DU RÉSEAU D'AQUEDUC SUR LE CHEMIN DES PIONNIERS OUEST ET LE RACCORDEMENT AU RÉSEAU D'AQUEDUC DU CHEMIN DE LA PETITE-GASPÉSIE – RÈGLEMENT N° 87-2007**

Afin de pourvoir aux remboursements annuels des échéances en capital et intérêts de l'emprunt décrété en vertu du n° 87-2007, le conseil décrète qu'une compensation de 459,47 \$ soit exigée sur chaque unité de logement d'une même unité d'évaluation ou de toute autre unité d'évaluation située à l'intérieur du périmètre visé par le règlement d'emprunt, sauf et à distraire toutes propriétés dont la taxe de financement aurait été entièrement acquittée.

## **TAXES SPÉCIFIQUES – SECTEURS DESSERVIS PAR LE RÉSEAU D'AQUEDUC**

---

### **ART. 21. TAXE DE FINANCEMENT – NOUVELLE PRISE D'EAU POTABLE – RÈGLEMENTS N° 54-2003 ET N° 62-2004**

Afin de pourvoir aux remboursements annuels en capital et intérêts des emprunts décrétés par les règlements n° 54-2003 et n° 62-2004, le conseil décrète qu'une taxe foncière spéciale de 0,0549 \$/100 \$ d'évaluation soit imposée et prélevée sur l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur des périmètres desservis par un réseau d'aqueduc sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour l'année 2023.

### **ART. 22. TAXE SPÉCIALE – PROLONGEMENT DES INFRASTRUCTURES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT SUR UNE SECTION DU CHEMIN DES PIONNIERS EST, INCLUANT LA CONSTRUCTION D'UN POSTE DE CHLORATION RÈGLEMENT N° 205-2017**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 25 % de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables de la Municipalité de L'Islet desservis par le réseau d'aqueduc et d'égout, une taxe spéciale de 0,0071 \$/100 \$ d'évaluation d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2023.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles du solde de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés à l'intérieur du périmètre visé par les travaux et selon l'annexe D du règlement d'emprunt 205-2017, une taxe spéciale de 0,3035 \$/100 \$ d'évaluation d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2023.

### **ART. 23. TAXE SPÉCIALE – MISE AUX NORMES DE L'USINE DE PRODUCTION D'EAU POTABLE – PROBLÉMATIQUE DES TRIHALOMÉTHANES DANS L'EAU POTABLE RÈGLEMENT N° 213-2018**

Afin de pourvoir aux remboursements annuels en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le règlement n° 213-2018, le conseil décrète qu'une taxe foncière spéciale de 0,0397 \$/100 \$ d'évaluation soit imposée et prélevée sur l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur des périmètres desservis par un réseau d'aqueduc sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour l'année 2023.

## **TAXES SPÉCIFIQUES – SECTEURS NON DESSERVIS PAR LE RÉSEAU D'ÉGOUT SANITAIRE**

---

### **ART. 24. TAXE SPÉCIALE – PRISE EN CHARGE DE L'ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET**

Afin de pourvoir aux remboursements annuels des contrats d'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, le conseil décrète qu'une compensation selon chaque contrat plus des frais d'administration, soit exigée sur chaque unité d'évaluation munie d'un tel système.

### **ART. 25. TAXE SPÉCIALE – PROGRAMME DE RÉHABILITATION DE L'ENVIRONNEMENT – MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES – RÈGLEMENT N° 183-2015, N° 193-2016 ET N° 210-2017**

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, en vertu des règlements n° 183-2015, n° 193-2016 et n° 210-2017 le conseil décrète qu'une compensation selon la valeur des travaux individuels, soit exigée sur chaque immeuble imposable bénéficiant du programme.

## **TAXE SPÉCIFIQUE – ENTRETIEN DE COURS D'EAU**

---

Le conseil décrète, conformément au Code municipal du Québec, l'imposition aux propriétaires d'immeubles contigus, une taxe spéciale équivalente aux coûts totaux encourus afin de procéder à l'entretien ou à l'amélioration des cours d'eau traversant leurs immeubles respectifs.

## **TARIFS DES COMPENSATIONS**

---

### **ART. 26. TARIF DE COMPENSATION – DÉCHETS ET RECYCLAGE – BACS ROULANTS ET CONTENEURS**

Pour pourvoir aux dépenses prévues au budget 2023 et relatives à l'enlèvement, le transport et la disposition des déchets et du recyclage, il est par le présent règlement imposé une compensation ou taxe payable dans tous les cas par les propriétaires pour tout type d'unité de logement résidentiel, chalet, chambre, local commercial, industriel, agricole, résidence d'hébergement pour retraités et/ou touristique ou tout autre établissement quelconque annuel ou saisonnier possédant des bacs roulants ou des conteneurs situés sur le territoire de la Municipalité.

Pour un logement intergénérationnel, dont le propriétaire fournit une déclaration confirmant le lien de parenté ou d'alliance entre lui et l'occupant du logement intergénérationnel ou du 2<sup>e</sup> logement, un seul tarif est exigible pour l'immeuble.

Pour un commerce qui est situé dans la même bâtisse que la résidence privée du propriétaire ou de son conjoint et fait l'objet d'une évaluation globale, seul le tarif exigé pour le commerce s'applique.

On entend par chalet tout bâtiment servant à des fins de villégiature et utilisé sur une base saisonnière, soit sept (7) mois ou moins par année.

On entend par commerces, industries ou agricoles saisonniers tout bâtiment utilisé sur une base saisonnière, soit sept (7) mois ou moins par année.



## **BACS ROULANTS POUR LES DÉCHETS**

### **RÉSIDENTIEL**

127 \$/unité de logement  
56 \$/chambre  
127 \$/bac additionnel à une même adresse  
74 \$/unité de logement - saisonnier  
33 \$/chambre - saisonnier  
74 \$/bac additionnel à une même adresse - saisonnier

### **COMMERCIAL, INDUSTRIEL, AGRICOLE, RÉSIDENCE D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES RETRAITÉES ET/OU TOURISTIQUE**

148 \$/unité de logement ou local  
148 \$/bac additionnel à une même adresse  
86 \$/unité de logement ou local - saisonnier  
86 \$/bac additionnel à une même adresse - saisonnier

## **BACS ROULANTS POUR LE RECYCLAGE**

### **RÉSIDENTIEL**

15 \$/unité de logement  
7 \$/chambre  
15 \$/bac additionnel à une même adresse  
9 \$/unité de logement - saisonnier  
4 \$/chambre - saisonnier  
9 \$/bac additionnel à une même adresse - saisonnier

### **COMMERCIAL, INDUSTRIEL, AGRICOLE, RÉSIDENCE D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES RETRAITÉES ET/OU TOURISTIQUE**

25 \$/unité de logement ou local  
25 \$/bac additionnel à une même adresse  
15 \$/unité de logement ou local - saisonnier  
15 \$/bac additionnel à une même adresse - saisonnier

## **CONTENEURS POUR LES DÉCHETS**

### **RÉSIDENTIEL - TARIF DE BASE**

127 \$/unité de logement  
56 \$/chambre  
74 \$/unité de logement - saisonnier  
33 \$/chambre - saisonnier

### **COMMERCIAL, INDUSTRIEL, AGRICOLE, RÉSIDENCE D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES RETRAITÉES ET/OU TOURISTIQUE – TARIF DE BASE**

812 \$/local  
474 \$/unité de logement ou local - saisonnier  
33 \$/chambre - saisonnier



**RÉSIDENTIEL, COMMERCIAL, INDUSTRIEL, AGRICOLE, RÉSIDENCE D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES RETRAITÉES ET/OU TOURISTIQUE – TARIF SUPPLÉMENTAIRE**

184 \$/verge cube  
107 \$/verge cube - saisonnier

**CONTENEURS POUR LE RECYCLAGE**

**RÉSIDENTIEL - TARIF DE BASE**

15 \$/unité de logement  
7 \$/chambre  
9 \$/unité de logement - saisonnier  
4 \$/chambre - saisonnier

**COMMERCIAL, INDUSTRIEL, AGRICOLE, RÉSIDENCE D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES RETRAITÉES ET/OU TOURISTIQUE – TARIF DE BASE**

390 \$/local  
228 \$/unité de logement ou local - saisonnier  
4 \$/chambre - saisonnier

**RÉSIDENTIEL, COMMERCIAL, INDUSTRIEL, AGRICOLE, RÉSIDENCE POUR PERSONNES RETRAITÉES ET/OU TOURISTIQUE – TARIF SUPPLÉMENTAIRE**

43 \$/verge cube  
25 \$/verge cube - saisonnier

**ART. 27. TARIF DE COMPENSATION – AQUEDUC**

Pour pourvoir aux dépenses prévues au budget pour l'année financière 2023 relatives au service d'aqueduc, il est par le présent règlement imposé une compensation ou taxe payable dans tous les cas par les propriétaires bénéficiant du service d'après les tarifs suivants :

**RÉSIDENTIEL**

361 \$/unité de logement  
159 \$/chambre  
211 \$/unité de logement - saisonnier  
93 \$/chambre - saisonnier

**COMMERCIAL, INDUSTRIEL, AGRICOLE, RÉSIDENCE D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES RETRAITÉES ET/OU TOURISTIQUE**

**361 \$/unité de logement ou local**

Ce tarif inclut une utilisation annuelle maximale de 65 000 gallons impériaux ou 295,45 mètres cubes par logement ou local. En aucun temps, le tarif applicable pour ce service ne pourra être inférieur au tarif de base soit 361 \$.

**211 \$/unité de logement ou local - saisonnier**

Ce tarif inclut une utilisation annuelle maximale de 37 917 gallons impériaux ou 172,35 mètres cubes. En aucun temps, le tarif applicable pour ce service ne pourra être inférieur au tarif de base soit 211 \$.





De plus, pour tout commerce, industrie, exploitation agricole ou résidence d'hébergement pour personnes retraitées et/ou touristique muni d'un compteur d'eau, un **tarif supplémentaire** est exigé pour toute consommation excédentaire à la consommation allouée.

#### **Tarif supplémentaire**

5,55 \$/1 000 gallons impériaux ou 1,221 \$/mètre cube

Lorsque le commerce est situé dans la même bâtisse que la résidence privée du propriétaire ou de son conjoint et fait l'objet d'une évaluation globale, seul le tarif exigé pour le commerce s'applique.

#### **ART. 28. TARIF DE COMPENSATION – ÉGOUT**

Pour pourvoir aux dépenses prévues au budget pour l'année financière 2023 relatives au service d'égout sanitaire et de traitement des eaux usées, il est par le présent règlement imposé une compensation ou taxe payable dans les cas par les propriétaires bénéficiant du service d'après les tarifs suivants :

#### **RÉSIDENTIEL**

132 \$/unité de logement

58 \$/chambre

77 \$/unité de logement - saisonnier

34 \$/chambre - saisonnier

#### **COMMERCIAL, INDUSTRIEL, AGRICOLE OU RÉSIDENCE D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES RETRAITÉES ET/OU TOURISTIQUE**

##### **132 \$/unité de logement ou local**

Ce tarif inclut une utilisation annuelle maximale de 65 000 gallons impériaux ou 295,45 mètres cubes par logement ou local. En aucun temps, le tarif applicable pour ce service ne pourra être inférieur au tarif de base soit 132 \$.

##### **77 \$/unité de logement ou local – saisonnier**

Ce tarif inclut une utilisation annuelle maximale de 37 917 gallons impériaux ou 172,35 mètres cubes. En aucun temps, le tarif applicable pour ce service ne pourra être inférieur au tarif de base soit 77 \$.

De plus, pour tout commerce, industrie, exploitation agricole ou résidence pour personnes retraitées/touristes muni d'un compteur d'eau, un **tarif supplémentaire** est exigé pour toute consommation excédentaire à la consommation allouée.

#### **Tarif supplémentaire**

1,95 \$/1 000 gallons impériaux ou 0,428 \$/mètre cube

Lorsque le commerce est situé dans la même bâtisse que la résidence privée du propriétaire ou de son conjoint et fait l'objet d'une évaluation globale, seul le tarif exigé pour le commerce s'applique.

## ART. 29. TARIF DE COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX

Le conseil décrète, en vertu de l'article 205 de la Loi sur la fiscalité municipale, qu'une compensation soit imposée et prélevée à tous les propriétaires d'immeubles visés à l'article 204 de cette même loi.

## DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

---

### ART. 30. PRESSION ET QUALITÉ DE L'EAU DU RÉSEAU D'AQUEDUC

Le conseil stipule ne pas être responsable des dommages qui pourraient survenir du fait de l'inégalité dans la pression de l'eau fournie par le réseau municipal d'aqueduc et ne garantit aucunement la quantité d'eau qui pourra être fournie par le service municipal d'aqueduc.

### ART. 31. CRÉDIT

Le conseil décrète qu'un crédit, pour une vacance minimale de six (6) mois consécutifs de la même année, sera accordé uniquement sur les tarifs exigés en compensation du service d'aqueduc, d'égout et d'assainissement des eaux usées.

La date de référence débutera lorsqu'une confirmation écrite aura été reçue au bureau de la Municipalité et/ou selon le cas au moment où l'employé de la Municipalité aura procédé à l'interruption desdits services.

Le crédit sera accordé au cours des soixante (60) premiers jours de l'exercice suivant la fin de l'exercice visé.

Le contribuable ne pourra refuser de payer cette taxe de service pour le seul motif de la vacance de logement au moment où cette taxe était imposable.

### ART. 32. PROPRIÉTAIRE DE LOGEMENTS LOCATIFS OU COMMERCIAUX

Dans le cas de maisons à appartements, d'immeubles à logements locatifs ou commerciaux, les taxes foncières générales, spéciales et les tarifs de compensation sont exigés aux propriétaires de ces maisons et/ou immeubles et lesdits propriétaires sont personnellement responsables de ces taxes.

### ART. 33. ÉCHÉANCES DES VERSEMENTS

Le montant que doit atteindre le total des taxes municipales dont le paiement est exigé dans un compte pour que le contribuable ait le droit de les payer en plusieurs versements est fixé à 300 \$.

Donc, le contribuable effectue un seul versement si les taxes municipales sont de moins de 300 \$ et 6 versements aux dates d'échéances établies lorsque les taxes municipales sont de 300 \$ et plus.

Lorsqu'un paiement n'est pas versé au délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement et porte intérêt.

**TABLEAU – ÉCHÉANCES DES VERSEMENTS – TARIFICATION ANNUELLE**

<b>VERSEMENTS</b>	<b>DATES DES ÉCHÉANCES</b>
1 <sup>er</sup> versement	1 <sup>er</sup> avril
2 <sup>e</sup> versement	15 mai
3 <sup>e</sup> versement	1 <sup>er</sup> juillet
4 <sup>e</sup> versement	15 août
5 <sup>e</sup> versement	1 <sup>er</sup> octobre
6 <sup>e</sup> versement	1 <sup>er</sup> décembre

**TABLEAU – ÉCHÉANCES DES VERSEMENTS  
TARIFICATION SUPPLÉMENTAIRES ET COMPLÉMENTAIRES**

<b>VERSEMENTS</b>	<b>DATES DES ÉCHÉANCES</b>
1 <sup>er</sup> versement	30 jours suivant la date d'envoi du supplément de taxes
2 <sup>e</sup> versement	45 jours suivant l'échéance du premier versement du supplément de taxes
3 <sup>e</sup> versement	45 jours suivant l'échéance du deuxième versement du supplément de taxes
4 <sup>e</sup> versement	45 jours suivant l'échéance du troisième versement du supplément de taxes
5 <sup>e</sup> versement	45 jours suivant l'échéance du quatrième versement du supplément de taxes
6 <sup>e</sup> versement	60 jours suivant l'échéance du cinquième versement du supplément de taxes

**ART. 34. FRAIS POUR DÉFAUT DE PAIEMENT APPLICABLES**

Des frais d'administration d'une somme de 25 \$ seront réclamés pour tout chèque ou paiement sans provision ainsi que pour tout chèque ou montant annulé par l'institution financière à la demande de la personne endettée sur un compte de taxes.

**ART. 35. ÉMISSION DE REÇU**

Des reçus seront émis uniquement lors d'un paiement en espèce ou sur demande du contribuable.

**ART. 36. PROCÉDURE DE RECOUVREMENT ET VENTE POUR TAXES****Avis d'état de compte de taxes**

Un avis d'état de compte régulier est envoyé après le 5<sup>e</sup> versement.

**Premier avis de vente pour taxes**

Un premier avis de vente pour taxes est envoyé à toutes les personnes endettées qui ont des arrérages sur leurs comptes de taxes dus concernant les années antérieures à l'année 2023 (2022, 2021, 2020) à la mi-novembre.

**Entente avec la municipalité**

Une entente signée de reconnaissance de dette et d'engagement de paiement est obligatoire entre la Municipalité et les personnes endettées qui ont des arrérages sur leurs comptes de taxes dus concernant les années antérieures à l'année 2023 (2022, 2021, 2020). Cette entente doit être signée entre la réception de l'avis jusqu'au 15 février 2023.

La reconnaissance de dette de cette entente vise toutes les années antérieures à l'année 2023.

L'engagement de paiement va comme suit :

- Engagement de paiement minimal : recouvrant les arrérages de taxes sur les années 2020 et 2021 plus les intérêts et pénalités qui courent jour après jour jusqu'à la date de fin des paiements pour ces mêmes années;
- Engagement de paiement maximal : recouvrant les arrérages de taxes sur l'année 2022, plus les années 2021, 2020 et 2019 plus les intérêts et pénalités qui courent jour après jour jusqu'à la date de fin des paiements pour ces mêmes années.

**Rapport au conseil municipal**

Dépôt et approbation de la liste des personnes endettées pour taxes envers la Municipalité à la séance ordinaire du conseil municipal du mois de janvier.

**Deuxième avis de vente pour taxes**

Un deuxième avis de vente pour taxes est envoyé à toutes les personnes endettées qui ont des arrérages sur leurs comptes de taxes dus concernant les années antérieures à l'année 2023 (2022, 2021, 2020) à la mi-janvier, par courrier recommandé facturable au propriétaire au tarif de 15 \$.

**Procédure de vente pour taxes**

À la séance du mois de février et advenant que les personnes endettées pour taxes n'aient pas acquitté leurs arrérages de taxes ou n'ont pas signé d'entente de reconnaissance de dette et d'un engagement de paiement avant le 15 février, la Municipalité fait une résolution pour le transfert de la liste des personnes endettées pour taxes envers la Municipalité à la MRC de L'Islet pour qu'elle entame la procédure de vente pour taxes sur les immeubles visés.

**DISPOSITION DÉFINITIVE**

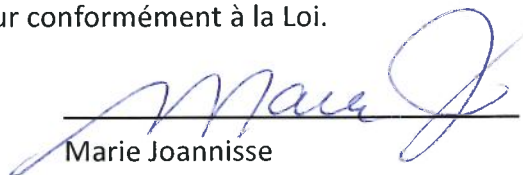
---

**ART. 37. MISE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement est mis en vigueur conformément à la Loi.



Germain Pelletier  
Maire



Marie Joannisse  
Directrice générale greffière-trésorière